



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Original : FRANÇAIS

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant les Juges: Andrésia Vaz, Présidente
 Karin Hökberg
 Gberdao Gustave Kam

Greffé: Adama Dieng

Date: 13 décembre 2006

LE PROCUREUR
Contre
Athanase Seromba

Affaire n° ICTR-2001-66-I

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

Bureau du Procureur:
Silvana Arbia
Jonathan Moses
Gregory Townsend
Althea Alexis
Tolulope Olowoye

Conseil de la Défense:
Patrice Monthé
Barnabé Nekuie
Sarah Ngo Bihegué

INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») composée des juges Andrézia Vaz, Présidente, Karin Hökberg et Gberdao Gustave Kam, va rendre son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Athanase Seromba*.

2. La Chambre va à présent donner lecture du résumé de son jugement. Ce résumé ne fait pas partie intégrante du jugement dont le texte écrit sera mis à la disposition des parties et du public ultérieurement.

3. L'accusé Athanase Seromba est né dans la commune de Rutziro, préfecture de Kibuye, au Rwanda. Il était un prêtre catholique et responsable de la paroisse de Nyange au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation. La paroisse de Nyange se trouvait dans le secteur de Nyange, commune de Kivumu, dans la préfecture de Kibuye. Les faits dont il est question se sont déroulés entre le 6 et le 20 avril 1994.

4. L'accusé Athanase Seromba qui s'était exilé à Florence, en Italie, s'est livré aux autorités du Tribunal le 6 février 2002 sans que le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal à son encontre n'ait été exécuté par les autorités italiennes qui en avaient reçu notification le 10 juillet 2001. Il a comparu pour la première fois devant le Juge Navanethem Pillay le 8 février 2002 et a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Son procès a débuté le 20 septembre 2004 et a pris fin le 27 juin 2006.

5. Dans l'Acte d'accusation du 8 juin 2001, le Procureur a retenu quatre chefs contre Athanase Seromba : génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crime contre l'humanité (extermination). Le Procureur a engagé la responsabilité pénale de l'accusé sur la base de l'article 6 1) du Statut du Tribunal en alléguant notamment que, par ses actes positifs, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les infractions retenues contre lui.

6. La Chambre va présenter d'abord ses conclusions factuelles relativement aux allégations contenues dans l'Acte d'accusation. Elle présentera par la suite les conclusions juridiques qu'elle a dégagées par rapport à chacun des chefs d'accusation. Enfin, la Chambre rendra son verdict et déterminera s'il y a lieu la peine encourue par l'accusé Athanase Seromba.

CONCLUSIONS FACTUELLES

Des événements du 8 au 11 avril 1994

De la recherche de refuge par les tutsis dans les bâtiments publics et des églises dont celle de Nyange

7. Au paragraphe 7 de l'Acte d'accusation, le Procureur soutient que les Tutsis des différents secteurs de la commune de Kivumu ont quitté leur foyer pour se réfugier dans les bâtiments publics et les églises, y compris l'église de Nyange, afin d'échapper aux attaques dont ils étaient la cible. Le bourgmestre et les policiers communaux auraient rassemblé les Tutsis des différents secteurs de la commune de Kivumu et les auraient transportés à la paroisse de Nyange.

8. La Chambre constate que toutes les déclarations des témoins, qu'ils soient de l'accusation ou de la Défense, sont concordantes sur le fait que des Tutsis de la commune de Kivumu ont volontairement cherché refuge dans des bâtiments publics comme le Bureau communal ou dans des églises dont celle de Nyange. Dès lors, elle estime qu'il y a lieu de considérer que ce fait est établi au-delà de tout doute raisonnable.

De la remise par Athanase Seromba au bourgmestre d'une liste de Tutsis devant être conduits à l'église

9. Il est allégué aux paragraphes 8, 9 et 39 de l'Acte d'accusation qu'Athanase Seromba a remis au bourgmestre une liste de noms de personnes d'origine tutsie qui n'étaient pas présentes à l'église, et ce afin qu'elles soient recherchées et conduites à la paroisse. C'est sur la base de cette liste qu'un Tutsi du nom d'Alexis Karake, sa femme et ses enfants auraient été conduits de la cellule de Gakoma à l'église de Nyange.

10. La Chambre note que CBI est le seul témoin du Procureur qui soutient qu'Athanase Seromba a établi et remis au bourgmestre une liste de personnes d'origine tutsie à rechercher et à conduire à la paroisse. Elle n'est pas convaincue par les affirmations du témoin CBI sur les possibilités qu'il avait, une fois arrivé à la paroisse de Nyange le 12 avril 1994, de se rendre compte immédiatement de l'absence de la dizaine de personnes dont il prétend avoir communiqué les noms à Seromba. En effet, le témoin CBI se contente de dire qu'il a constaté l'absence de ces personnes parce qu'il les connaissait simplement sans préciser les observations qu'il aurait faites ou les moyens qu'il aurait utilisés pour se rendre compte effectivement de l'absence de ces personnes à la paroisse de Nyange. La Chambre considère donc que le témoin CBI n'est pas crédible sur le fait de l'établissement par Seromba d'une liste de Tutsis. En conséquence, elle est d'avis que ce fait n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

De la réunion du 10 avril 1994

11. Au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que vers le 10 avril 1994 ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal et auxquelles Athanase Seromba, Fulgence Kayishema, Gaspard Kanyarukiga ainsi que d'autres personnes inconnues du Procureur auraient assisté.

12. La Chambre note que le témoin du Procureur YAT a affirmé qu'une réunion du conseil paroissial s'est tenue à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994. Le témoin de la Défense FE27 ne contredit nullement le témoin YAT lorsqu'il dit avoir entendu le bourgmestre informer les participants à la réunion du 11 avril 1994 de la rencontre qu'il avait eue avec Athanase Seromba la veille, c'est-à-dire le 10 avril 1994. La Chambre estime qu'une telle rencontre a bien pu s'inscrire dans le cadre de la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994 qu'évoque le témoin YAT qui était membre dudit conseil. Elle est d'avis, en outre, que les détails fournis par le témoin YAT sur la tenue de cette réunion sont cohérents. En conséquence, elle considère que ce témoin est crédible quant à la tenue de la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994.

13. La Chambre estime toutefois que le témoin YAT ne peut être considéré comme crédible sur la tenue d'une deuxième réunion le 10 avril 1994 à la paroisse de Nyange dans la mesure où cette information qui lui a été rapportée n'est soutenue par aucun autre témoignage.

14. S'agissant enfin du témoin FE27 qui n'a pas spécifiquement déposé sur la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994, la Chambre estime qu'il n'en demeure pas moins crédible sur la tenue d'une réunion à la paroisse le 10 avril 1994 dans la mesure où son témoignage est renforcé par le récit du témoin YAT.

15. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion du conseil paroissial a eu lieu le 10 avril 1994 à la paroisse de Nyange, à laquelle ont notamment participé Athanase Seromba, le témoin YAT et des autorités communales.

De la réunion du 11 avril 1994 du bureau communal dite « réunion de sécurité »

16. Au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation, le Procureur soutient qu'au cours de ces réunions, il a été décidé de demander des gendarmes à la préfecture de Kibuye, afin de rassembler dans l'église de Nyange tous les civils tutsis de la commune de KIVUMU dans le but de les exterminer.

17. Le Procureur a présenté deux témoins à l'appui de l'allégation selon laquelle Athanase Seromba aurait participé à la réunion du 11 avril 1994 : CNJ et CDL. Le témoin CNJ rapporte cette preuve par ouï-dire. Quant au témoin CDL, rien dans son témoignage n'établit qu'il a lui-même assisté à la réunion du 11 avril 1994. La Chambre ne le considère pas comme un témoin crédible sur ce point. La Défense a présenté trois témoins qui attestent du fait que Seromba n'était pas présent à la réunion du 11 avril 1994 : FE13, FE27 et CF23. Les témoins FE27 et CF23 ne peuvent pas être considérés comme crédibles sur ce point en raison des contradictions qui existent entre leurs témoignages et leurs déclarations antérieures. Quant au témoin FE13, la Chambre le considère comme crédible sur ce point en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de la commune, de sa présence à la réunion et des détails qu'il fournit sur la convocation et le contenu de cette réunion notamment en ce qui concerne la lecture d'une lettre écrite par Seromba, faits qui ont été corroborés par les témoins FE27 et CF23.

18. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion dite « réunion de sécurité » s'est tenue au bureau communal le 11 avril 1994. Par contre, elle considère qu'il n'est pas établi qu'Athanase Seromba a participé à cette réunion.

De l'arrivée à l'église de Nyange de gendarmes en provenance de la préfecture de Kibuye

19. Au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'au cours des réunions tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal à partir du 10 avril 1994, la décision avait été prise par les autorités communales auxquelles s'était joint Athanase Seromba, de demander l'envoi des gendarmes de la préfecture de Kibuye.

20. La Chambre note que le témoin du Procureur CDL et les témoins de la Défense FE55, BZ1 et PA1 convergent tous sur la présence de gendarmes à la paroisse de Nyange au moment des événements d'avril 1994, même s'ils divergent légèrement sur la date de l'arrivée de ces derniers sur les lieux. Elle observe, en outre, que le témoin FE55 soutient en plus que l'arrivée des gendarmes est la mise en œuvre d'une décision qui avait été prise au cours de la réunion du 11 avril 1994 dite « réunion de sécurité ». La Chambre constate que cette thèse est corroborée par les témoins FE13 et CF23 dans leur témoignage respectif.

21. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 11 avril 1994, des gendarmes sont arrivés à l'église de Nyange en provenance de la préfecture de Kibuye.

Des événements du 12 avril 1994

De l'encerclement des réfugiés par des miliciens et Interahamwe munis d'armes de type traditionnel et classique

20. Aux paragraphes 12, 40 et 41 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue qu'à partir du 12 avril 1994 ou vers cette date, les réfugiés ont été encerclés par des miliciens et des *Interahamwe* munis d'armes de type traditionnel et classique. Selon le Procureur, la deuxième phase du plan d'extermination des Tutsis de Nyange consistait à maintenir les réfugiés à l'intérieur de l'église en la faisant encercler par les *Interahamwe* et les miliciens. C'est à ces fins que vers le 12 avril 1994, les gendarmes auraient confiné les réfugiés dans l'église de Nyange, laquelle était encerclée par les *Interahamwe* et les miliciens.

21. La Chambre note que les témoins du Procureur identifient différemment les auteurs de l'encerclement de l'église de Nyange. Les différences observées sur l'identité des auteurs de l'encerclement de l'église de Nyange peuvent s'expliquer par des points d'observation différents qui n'emportent pas de conséquence sur la substance des faits. La Chambre note par ailleurs que les dépositions des témoins du Procureur font ressortir que les réfugiés ont été encerclés par des miliciens et des *Interahamwe*. Cet encerclement est confirmé par plusieurs témoins de la Défense. La Chambre conclut que les réfugiés de la paroisse de Nyange ont été encerclés à partir du 12 avril 1994.

De l'interdiction d'Athanase Seromba de laisser les réfugiés s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse et de l'ordre qu'il aurait donné aux gendarmes de tirer sur tout « Inyenzi » qui essaierait de se procurer des bananes dans la bananeraie de la paroisse

22. Le Procureur allègue au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation qu'à partir du 12 avril 1994 ou vers cette date, Athanase Seromba a effectivement empêché les réfugiés de s'alimenter et ordonné aux gendarmes de tirer sur tout Inyenzi (c'est-à-dire Tutsi) qui essaierait de se procurer de quoi manger au presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse.

23. La Chambre constate que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve pour appuyer l'allégation selon laquelle Athanase Seromba aurait interdit aux réfugiés tutsis de s'alimenter dans le presbytère. La Chambre considère que ce fait n'est donc pas établi au-delà de tout doute raisonnable.

24. S'agissant de l'interdiction d'accès à la bananeraie de la paroisse, la Chambre estime que le témoin CBS est un témoin fiable dans la description qu'il donne des lieux et de l'emplacement des bananeraies. En outre, les déclarations du témoin lors du contre-interrogatoire concordent avec celles qu'il a faites lors de l'interrogatoire principal. Il n'y a pas non plus de contradiction significative entre les déclarations antérieures du témoin et son témoignage devant la Chambre. A ce propos, la Chambre estime que le fait que cet événement n'est pas mentionné dans la déclaration du témoin du 14 février 1999 ne peut pas être perçu comme une contradiction dans la mesure où aucune question sur cet événement ne lui avait été posée au moment où il faisait cette déclaration. Par ailleurs, la Chambre note que ce témoin est instruit et qu'il n'y a aucune raison de douter de sa présence sur les lieux au moment du déroulement des faits discutés en l'espèce. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le témoin CBS est crédible tant sur le fait de l'interdiction que de l'ordre que Seromba aurait donné aux gendarmes.

25. La Chambre estime que le témoin CBJ est également crédible sur ces deux points. En effet, elle ne constate pas de contradiction entre les déclarations antérieures du témoin et son témoignage devant la Chambre. A cet égard, elle estime que s'il est vrai que cet événement ne figure pas dans les déclarations du témoin du 24 juin 1997 et du 23 mars 1997,

cela s'explique par le fait qu'aucune question portant sur cet événement n'a été posée au témoin au moment où il faisait ces déclarations. Elle observe que seules des contradictions mineures ont été relevées portant sur le nombre d'assaillants hutus, le nombre de réfugiés tutsis dans l'église et le nombre de tutsis dans la commune de Kivumu et qui n'étaient pas de nature à remettre en cause la crédibilité du témoin CBJ.

26. La Chambre considère, par ailleurs, que le témoignage contradictoire qu'a livré le témoin FE36 n'entache pas la crédibilité du témoin CBJ. Aucune question n'a été posée au témoin CBJ sur la version des événements donnée par FE36. Elle note également que le témoin FE36 n'est pas un témoin crédible puisqu'il a admis avoir menti devant la Chambre. La Chambre note que le témoin FE36 a affirmé que CBJ a dit que toute sa famille a été tuée alors que CBJ a déclaré en réalité que plusieurs membres de sa famille sont morts.

27. S'agissant du témoin à décharge CF23, la Chambre note le fait qu'il a reconnu qu'il n'était pas présent sur les lieux le 14 avril 1994. Elle estime, par ailleurs, très peu conformes à la réalité, les affirmations du témoin selon lesquelles les réfugiés avaient la liberté de mouvement entre l'église et la bananeraie alors qu'à la date du 13 avril 1994 où il dit avoir constaté ce fait, l'église était déjà encerclée par nombre de miliciens et autres *Interahamwe* dont les attaques violentes des précédents jours ont justifié le choix de l'église par les réfugiés comme sanctuaire de protection contre lesdites attaques. A la lumière des constatations qui précèdent, la Chambre considère que le témoin CF23 ne peut pas être considéré comme crédible.

28. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 13 ou le 14 avril 1994, Athanase Seromba a interdit aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse, d'une part, et qu'il a ordonné aux gendarmes de tirer sur les réfugiés qui s'y rendraient, d'autre part.

Du refus de Seromba de célébrer la messe pour des « Inyenzi »

29. Le Procureur allègue également au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation qu'Athanase Seromba a refusé de célébrer la messe pour les réfugiés tout en indiquant qu'il se refusait d'officier pour des « Inyenzi. »

30. Le témoin CBN rattache cet événement au 14 avril 1994. Cependant, il le situe également comme ayant eu lieu peu de temps avant que les réfugiés aient demandé de la nourriture à Athanase Seromba et que ce dernier ait interdit aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, événement que le témoin situe également au 14 avril 1994. Le témoignage de CBN concorde avec celui du témoin de la Défense PA1 qui rapporte que suite au retrait des objets sacrés de l'église, les réfugiés ont exprimé « leurs doléances » aux prêtres et leur ont notamment demandé de leur fournir de la nourriture.

31. La Chambre rappelle que les témoins CBI, CBJ, CBK et PA1 rapportent qu'Athanase Seromba a retiré les objets nécessaires à la célébration de la messe entre le 10 et le 13 avril 1994. À cet égard, le témoin PA1 explique que le retrait desdits objets a eu lieu dans le but de respecter le saint-sacrement. Par ailleurs, le témoin PA1 affirme que la messe était alors célébrée dans une salle du presbytère.

32. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a refusé de célébrer la messe dans l'église de Nyange durant les événements.

Du refoulement par Athanase Seromba de quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice) de la paroisse et de la mort du nommé Patrice à qui Seromba aurait refusé l'accès au presbytère

33. Aux paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Athanase Seromba a renvoyé de la paroisse quatre employés tutsis dénommés Alex, Féléicien, Gasore et Patrice. Grièvement blessé quelques jours plus tard, Patrice aurait tenté de retourner à la paroisse, mais Athanase Seromba lui aurait interdit l'accès au presbytère. Il aurait été tué par les Interahamwe et les miliciens.

34. Le Procureur n'a présenté que le témoin CBK à l'appui de cette allégation. Le témoin CBK rapporte qu'après la mort du président rwandais quatre employés tutsis de la paroisse, Alex, Féléicien, Gasore et Patrice, lui ont dit qu'ils avaient été suspendus par Athanase Seromba et ont alors quitté l'église. Il explique que ces derniers sont revenus à l'église le 13 avril 1994 pour y chercher refuge, mais qu'Athanase Seromba les a refoulés, arguant qu'il n'y avait pas de refuge à l'église. Le témoin CBK rapporte qu'à ce moment la situation sécuritaire était très précaire. Le témoin CBK peut être considéré comme un témoin crédible sur ce point dans la mesure où aucune contradiction n'existe entre les propos qu'il a tenus au cours de son témoignage et ses déclarations antérieures.

35. À l'encontre de cette allégation, la Défense a présenté le témoignage de NA1. La Chambre note que le témoin NA1 n'est arrivé à Nyange que le 15 avril 1994 et ne peut donc pas témoigner des faits allégués qui se seraient passés avant son arrivée. Ensuite, le témoin NA1 s'exprime en termes généraux et son témoignage sur ce point porte véritablement sur la question des changements opérés dans la composition du personnel entre son départ de Nyange en 1993 et son arrivée en 1994. Comme ce dernier l'admet lui-même, il n'était pas en mesure d'identifier les employés présents au moment de son arrivée à l'église. Cela est d'autant plus compréhensible que le témoin a dit avoir retrouvé des milliers de réfugiés et d'assaillants sur les lieux. La Chambre estime que le témoignage de NA1 ne peut mettre en doute celui de CBK.

36. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 13 avril 1994, Athanase Seromba a refoulé quatre employés tutsis de la paroisse qui étaient venus y chercher refuge et que par la suite, il a également refoulé un des quatre employés, Patrice, alors que celui-ci était blessé et que la situation sécuritaire dans la commune de Kivumu était précaire.

De la tenue d'une réunion au Bureau de la paroisse le 12 avril 1994

37. Aux paragraphes 38 et 43 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que vers le 12 avril 1994 ou à cette date, Athanase Seromba a présidé une réunion tenue dans le bureau de sa paroisse, réunion à laquelle ont participé entre autres personnes, Grégoire Ndahimana et Fulgence Kayishema. Immédiatement après cette réunion, Fulgence Kayishema a déclaré que Kayiranga (riche homme d'affaires tutsi) devait être trouvé et conduit à l'église. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, Athanase Seromba aurait également présidé dans l'après-midi une réunion tenue avec Grégoire Ndahimana et Fulgence Kayishema.

38. La Chambre constate que le témoignage de CBJ n'a pas rapporté la preuve qu'une réunion présidée par Seromba a eu lieu au bureau communal le 12 avril 1994. En conséquence, elle considère que ce fait n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable.

Des événements du 14 au 15 avril 1994

De l'attaque contre l'église de Nyange à laquelle les réfugiés tutsis opposent une résistance de courte durée suivie d'un jet de grenades par les assaillants

39. Au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que « vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens ont encerclé la paroisse et attaqué les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ceux-ci se sont défendus en repoussant les assaillants hors de l'église, et en les faisant reculer jusqu'à un lieu appelé « la statue de la Sainte Vierge ». Les assaillants auraient alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés.

40. La Chambre constate que les témoins du Procureur tout comme ceux de la Défense ont confirmé que dans la matinée du 15 avril 1994, une attaque a été lancée contre les réfugiés tutsis et contre laquelle ces derniers ont opposé une farouche résistance; que par la suite, les assaillants ont fait usage de grenades qui ont causé la mort de plusieurs réfugiés. Elle considère, en conséquence, que ce fait est établi au-delà de tout doute raisonnable.

De l'ordre donné par Athanase Seromba de fermer toutes les portes de l'église, laissant dehors une trentaine de réfugiés à la merci des assaillants

41. Le Procureur allègue au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation que les survivants ont rapidement essayé de retourner dans l'église, mais qu'Athanase Seromba a ordonné de fermer toutes les portes, laissant ainsi dehors de nombreux réfugiés (une trentaine) aux fins qu'ils soient tués. Le Procureur situe ces faits « vers le 13 avril 1994 ou à cette date » dans l'Acte d'accusation et dans la journée du 14 avril dans son mémoire préalable au procès.

42. Le témoignage de CBJ relate qu'Athanase Seromba a fermé les portes de l'église le soir du 14 avril 1994 et qu'il les a ouvertes dans la matinée du 15 avril 1994. Il ne fait aucunement mention de réfugiés qui seraient morts en raison de cet acte. Par ailleurs, il indique que suite à l'attaque survenue le 15 avril 1994, les réfugiés se sont enfermés eux-mêmes dans l'église. Les témoins CNJ, CBK, BZ14, FE34, FE56, Bz4 et BZ14 soutiennent également que ce sont les réfugiés qui se sont enfermés dans l'église. Aucun témoin ne fait mention du fait que ce serait Athanase Seromba qui aurait fermé les portes de l'église suite aux attaques des assaillants.

43. La Chambre considère donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a fermé les portes de l'église de manière à causer la mort des réfugiés tutsis.

Des réunions entre Athanase Seromba, des autorités communales et d'autres personnes inconnues du Procureur

44. Aux paragraphes 14 et 18, le Procureur allègue la tenue de réunions entre Athanase Seromba, des autorités de la commune et d'autres personnes à la paroisse de Nyange vers le 14 avril 1994 ou à cette date.

45. La Chambre constate que les déclarations des témoins du Procureur CBI, CBJ, CBK et CBS convergent sur le fait qu'Athanase Seromba a tenu des réunions ou eu des entretiens avec les autorités communales. A ce propos, elle note que le témoignage du témoin de la Défense PA1 conforte ces témoignages lorsqu'il dit notamment qu'une mission a été confiée à Seromba pour contacter le bourgmestre afin de trouver une solution au sort des cadavres qui jonchaient la cour de l'église. Elle estime toutefois que les témoignages de CBI, CBJ, CBK et CBS ne permettent de conclure de façon satisfaisante que toute réunion à laquelle Seromba aurait participé ou tout entretien qu'il aurait eu avec les autorités de la commune ait eu pour objet l'extermination des Tutsis. En effet, aucun de ces témoins n'a directement participé à

ces réunions ou entretiens. Aussi, la Chambre considère-t-elle que l'évocation que font certains d'entre eux d'un plan d'extermination n'est que le reflet de leurs propres opinions ou que de ce qu'ils auraient entendu dire.

46. La Chambre relève que le témoin PA1 a été auditionné dans le cadre d'une commission rogatoire le 8 octobre 2003. Elle note qu'au cours de son audition, le témoin a admis qu'il n'était pas toujours en compagnie d'Athanase Seromba au presbytère et qu'il était fort probable que certaines personnes fussent venues au presbytère sans qu'il ne le sache. La Chambre constate que cette déclaration contredit en tout point le témoignage du témoin PA1 au cours duquel il a plutôt soutenu avoir toujours été aux côtés de Seromba. Elle en déduit qu'il ne peut pas être considéré comme un témoin crédible.

47. La Chambre estime également que le témoin BZ3 n'est pas non plus crédible compte tenu du fait que son témoignage n'est que le reflet d'un oui-dire quant à la question de savoir si Athanase Seromba avait eu des réunions avec les autorités communales.

48. S'agissant du témoin CF23, la Chambre estime que son témoignage n'est pas déterminant dans la mesure où il ne se focalise que sur les réunions tenues par les autorités communales au bureau de la commune, sans viser tout fait de participation d'Athanase Seromba à ces réunions. Elle estime tout autant non fiable le témoignage du témoin du Procureur CBN qui n'est pas déterminant parce qu'il reconnaît lui-même avoir obtenu tierce personne l'information sur la tenue de réunions.

49. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des réunions ou entretiens ont eu lieu entre Athanase Seromba et les autorités de la commune, il n'est par contre pas établi que l'objet de ces réunions ou de ces entretiens ait été de planifier l'extermination des Tutsis.

De l'ordre donné par Athanase Seromba aux Interahamwe et aux miliciens de s'attaquer aux réfugiés

50. Il ressort du paragraphe 19 de l'Acte d'accusation que le Procureur a voulu établir qu'Athanase Seromba a donné l'ordre aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux réfugiés.

51. La Chambre note que le témoin YAU est le seul témoin à avoir soutenu de telles allégations en date du 15 avril 1994 et qu'aucun autre témoin n'a rapporté des faits similaires. La Chambre observe également qu'il ne ressort pas clairement de son témoignage les circonstances dans lesquelles ce témoin a pu entendre Athanase Seromba tenir les propos qu'elle lui a attribués. De l'avis de la Chambre, un doute raisonnable subsiste quant à la véracité des allégations faites par le témoin YAU.

52. La Chambre retient les témoignages concordants de tous les autres témoins qui n'incriminent pas Athanase Seromba, mais plutôt certaines autorités communales.

53. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux réfugiés.

Attaques lancées contre les réfugiés par les Interahamwe et miliciens aidés de gendarmes et policiers communaux et tentative d'incendie de l'église de Nyange par les Interahamwe et miliciens

54. La Chambre relève respectivement, aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation, que le Procureur allègue que des attaques ont été lancées contre les réfugiés par les

Interahamwe et miliciens aidés de gendarmes et policiers communaux, de même qu'ils ont tenté d'incendier l'église de Nyange le 15 avril 1994.

55. La Chambre constate que les dépositions des témoins de l'accusation sont concordantes et crédibles sur ce point.

56. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril 1994 les Interahamwe et miliciens, aidés de gendarmes et policiers communaux, ont lancé des attaques contre les réfugiés tutsis et ont tenté d'incendier l'église de Nyange.

De la supervision des attaques par Athanase Seromba et les autorités de la commune

57. Le Procureur soutient, aux paragraphes 25 et 46 de l'Acte d'accusation, qu'Athanase Seromba a supervisé les attaques du 15 avril 1994.

58. La Chambre estime que seul le témoignage de CDL peut être considéré comme pouvant appuyer l'allégation du Procureur selon laquelle Athanase Seromba aurait supervisé les attaques du 15 avril 1994. Or, elle note que ce témoignage est un oui-dire et donc que ses affirmations selon lesquelles Seromba aurait conseillé aux assaillants d'attaquer les réfugiés dans l'église et leur aurait dit de ramasser les cadavres, puis de reprendre les tueries ne peuvent pas être considérées comme fiables.

59. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a supervisé les attaques du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange.

60. La Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril 1994, Athanase Seromba a demandé aux assaillants, qui s'apprêtaient à attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la cour du presbytère, d'arrêter les tueries et de ramasser les cadavres qui jonchaient la cour de l'église. La Chambre conclut également que les attaques contre les réfugiés tutsis ont repris après le dégagement des corps.

De la mort de nombreux réfugiés tutsis parmi lesquels se trouvaient l'enseignant Gatare ainsi qu'Alexia et Meriam, deux femmes tutsies réfugiées

61. Aux paragraphes 21 et 22 de l'Acte d'accusation, le Procureur accuse Athanase Seromba d'avoir livré aux gendarmes Gatare qui s'était réfugié dans l'église et qui a été tué sur-le-champ. Ce fait aurait encouragé les assaillants. Au cours de ces attaques, des réfugiés auraient quitté l'église pour le presbytère. Athanase Seromba les aurait trouvés et aurait informé les gendarmes du lieu où ils se cachaient. Par la suite, ils auraient été attaqués et tués. Parmi les victimes figureraient Alexia et Meriam, deux femmes tutsies.

62. La Chambre note que les témoins CBT, CBJ, CBK, BZ2 et FE55 ont confirmé la mort des réfugiés tutsis Anicet Gatare et Meriam. Elle relève que les témoins BZ1 et FE31 n'ont fait référence qu'à la mort d'Anicet Gatare. La Chambre constate enfin qu'aucun témoin en l'espèce n'a évoqué la mort d'Alexia. En conséquence, la Chambre estime que sont établis au-delà de tout doute raisonnable les meurtres de Meriam et d'Anicet Gatare.

63. En ce qui concerne le meurtre d'Anicet Gatare, la Chambre relève que les déclarations des témoins CBT et CBJ ne sont pas concordantes quant aux circonstances de la mort de ce dernier. La Chambre retient plutôt les témoignages des témoins CBK, BZ1 et FE31 selon lesquels Anicet Gatare aurait été tué par un gendarme moyennant une somme d'argent pour mourir par balle et non à coups de machette.

64. En ce qui concerne le meurtre de Meriam, la Chambre retient le témoignage de CBJ selon lequel Athanase Seromba a refoulé plusieurs réfugiés du presbytère, dont Meriam, et que cette dernière a par la suite été tuée par les assaillants. La Chambre considère le

témoignage de CBJ crédible. Elle observe que le témoin CBK livre des détails concordants sur les circonstances entourant la mort de Meriam.

65. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a livré Anicet Gatara aux gendarmes. La Chambre estime par contre qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Seromba a refoulé plusieurs réfugiés du presbytère, dont Meriam.

Les événements du 16 avril 1994 à la paroisse de Nyange

De la présence d'un bulldozer dans la cour de l'église

66. Le Procureur allègue, au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, que « de nombreux réfugiés ont été tués lors de ces attaques. Un bulldozer a été utilisé par trois employés de la société Astaldi (Mitima, Maurice et Flambeau) pour débarrasser l'église des nombreux cadavres des victimes qui la recouvraient. »

67. La Chambre rappelle que treize témoins ont déclaré avoir vu un bulldozer à l'église de Nyange tandis que sept autres font état de la présence de deux bulldozers. Elle estime que cette divergence sur le nombre de bulldozers est due à la difficulté que les témoins avaient à identifier les engins présents à l'église de Nyange dans les circonstances qui prévalaient à l'époque. Elle considère donc que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins un bulldozer était présent à l'église de Nyange le 16 avril 1994.

De l'ordre donné par Athanase Seromba de détruire l'église

68. Aux paragraphes 26 et 27 de l'Acte d'accusation, le Procureur allègue que Védaste Mupende a ordonné au chauffeur (Athanase alias 2000) de démolir l'église de Nyange. Ce dernier aurait refusé au motif que l'église était la maison de Dieu. Immédiatement après, Védaste Mupende, Fulgence Kayishema et Grégoire Ndahimana auraient demandé à Athanase Seromba d'intervenir, suite à quoi il serait venu et aurait ordonné à Athanase alias 2000 de détruire l'église, en lui disant que les Hutus étaient nombreux et qu'ils pourraient en reconstruire une autre.

69. Au regard des éléments de preuve présentés, la Chambre relève que parmi les témoins présentés par le Procureur pour soutenir ces allégations, à savoir CBJ, CBK, CNJ, CDL et CBR, aucun d'eux n'accuse Athanase Seromba d'avoir directement ordonné la destruction de l'église de Nyange.

70. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a ordonné la destruction de l'église de Nyange.

71. Le témoin du Procureur CBJ a fait état d'une réunion tenue le 16 avril 1994 entre Athanase Seromba, Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse, Habiyambere, Gashugi et d'autres personnes. Le témoin CBK relate la tenue d'une réunion le matin du 16 avril 1994 à laquelle ont participé Athanase Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga, et d'autres personnes et au cours de laquelle Kayishema aurait dit qu'il fallait détruire la tour de l'église pour tuer les intellectuels tutsis qui s'y trouvaient. Le témoin CDL soutient qu'un entretien a eu lieu entre Athanase Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga, Habarugira et d'autres personnes et au cours duquel Athanase Seromba aurait accepté la décision de détruire l'église. La Chambre estime que les dépositions de ces témoins sont crédibles.

72. Le témoin CBK a déclaré que FE32 qui avait reçu l'ordre des autorités de détruire l'église, a demandé à Athanase Seromba confirmation de cet ordre. Il soutient qu'Athanase Seromba a tenu à FE32 des propos de nature à l'encourager à détruire l'église. Athanase Seromba a répondu par l'affirmative, en indiquant au témoin FE32 qu'il y avait des

« démons » dans l'église et que les Hutus seraient en mesure de la reconstruire. La Chambre considère que ce témoin est crédible.

73. Par ailleurs, le témoin CDL relate qu'Athanase Seromba a donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église. La Chambre est d'avis que cette déposition est fiable.

74. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba s'est réuni avec certaines autorités communales; qu'il a parlé au conducteur du bulldozer et lui a tenu des propos l'encourageant à détruire l'église; et qu'il a donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église de Nyange.

De la destruction de l'église de Nyange à l'aide du bulldozer entraînant la mort de plus de 1500 personnes qui s'y trouvaient

75. Le Procureur allègue au paragraphe 28 de l'Acte d'accusation, qu'« à l'aide d'un bulldozer, Athanase a démoli l'église dont le toit s'est effondré tuant du même coup plus de 2000 réfugiés tutsis regroupés en son sein. Les quelques survivants qu'il y avait ont été attaqués par les *Interahamwe* qui tenaient à les achever ».

76. La Chambre note que les dépositions des témoins du Procureur et de la Défense concordent pour affirmer que l'église de Nyange a été détruite le 16 avril 1994. La Chambre considère donc que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'église de Nyange a été détruite le 16 avril 1994.

77. La Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles il est établi que l'église de Nyange avait une capacité d'accueil d'au moins 1500 personnes. Plusieurs éléments de preuve ont démontré qu'au moins 1500 réfugiés de l'église ont été tués suite à la démolition de l'église et à l'effondrement de son toit. La Chambre conclut que la démolition de l'église de Nyange a entraîné la mort d'au moins 1500 personnes.

De l'ordre donné par Athanase Seromba d'ensevelir les cadavres dans les fosses communes

78. Au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation, le Procureur soutient que « le ou vers le 16 avril 1994, après la destruction de l'église, les autorités ont tenu une réunion dans la paroisse. Peu après, le père Seromba a ordonné aux *Interahamwe* de nettoyer la « saleté ». Les cadavres des victimes ont été ensevelis dans des fosses communes.»

79. Il ressort des dépositions du témoin FE35 que Kayishema était en compagnie de Ndahimana lorsqu'il a donné un tel ordre. Le témoin FE32, conducteur de l'un des bulldozers de l'église, a déclaré qu'Anastase Rushema, Ndungutse et Védaste Murangwabugabo lui auraient donné cette instruction.

80. La Chambre conclut que les cadavres des victimes ont été ensevelis dans des fosses communes après la destruction de l'église de Nyange, mais que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a donné l'ordre de les ensevelir.

Des retrouvailles entre Seromba et des autorités après la destruction de l'église

81. Au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'« Après la complète destruction de l'église, le père Athanase SEROMBA a rencontré Fulgence KAYISHEMA, Grégoire Ndahimana, Gaspard Kanyarukiga et les conducteurs du bulldozer et s'est assis pour boire de la bière avec eux. »

82. Le témoin FE32, un des conducteurs du bulldozer qui a détruit l'église de Nyange, a déclaré ne pas avoir vu Athanase Seromba en train de boire et de se réjouir après la destruction de l'église. Il a estimé que cela était impossible. De même, il a démenti avoir reçu de la bière de la part de Seromba

83. Le témoin PA1 a dit qu'il est impossible qu'Athanase Seromba ait récompensé les destructeurs de l'église en leur distribuant de la bière. Le témoin PA1 a ajouté qu'il n'a vu personne remercier Seromba pour la destruction de l'église et il a considéré cela comme impensable.

84. La Chambre estime que le témoignage de CBK ne peut être considéré comme fiable sur ce point. Il est le seul témoin à affirmer qu'Athanase Seromba ait adopté un tel comportement après la destruction de l'église. La Chambre considère qu'un doute raisonnable subsiste quant à la véracité du récit livré par le témoin CBK.

85. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable le fait qu'Athanase Seromba, après la destruction de l'église, aurait rencontré certaines autorités communales et les chauffeurs du bulldozer afin de boire de la bière avec eux.

CONCLUSIONS JURIDIQUES

86. En ce qui concerne le mode de participation de l'Accusé Athanase Seromba aux crimes qui lui sont reprochés, la Chambre considère, sur la base de ses conclusions factuelles, que la responsabilité pénale de l'accusé Athanase Seromba ne peut être envisagée que pour sa participation par aide et encouragement pour les infractions dont il sera éventuellement déclaré coupable.

87. La Chambre est d'avis que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Seromba a planifié ou commis les infractions mises à sa charge. S'agissant de la participation par incitation ou par le fait d'ordonner, le Procureur n'a pas établi qu'Athanase Seromba avait l'intention génocidaire requise pour engager ces deux modes de participation à son encontre. Plus spécifiquement par rapport au fait d'ordonner, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que l'accusé Athanase Seromba exerçait un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes.

Chef d'accusation 1 – Génocide

Au regard de ses conclusions factuelles, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Athanase Seromba a planifié ou ordonné les massacres contre les réfugiés tutsis de Nyange. La Chambre conclut cependant que ce dernier a par ses faits et gestes les 12, 14, 15 et 16 avril 1994 aidé et encouragé la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et des meurtres des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange lors des événements visés dans l'Acte d'accusation.

Des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique Tutsi

Actus reus

88. En ce qui concerne les atteintes graves à l'intégrité mentale de membres du groupe ethnique Tutsi, la Chambre a conclu que l'interdiction faite par Athanase Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, son refus de célébrer la messe, sa décision de refouler les employés et les réfugiés tutsis de la paroisse ont aidé à la perpétration d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité mentale des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange. Elle estime que lorsqu'ils se sont réfugiés dans l'église de Nyange, les Tutsis étaient vulnérables pour avoir été auparavant la cible de nombreuses attaques. A cela s'ajoute le fait que le lieu de refuge que constituait l'église de Nyange et où ils pensaient pouvoir se protéger de ces attaques a été encerclé par des miliciens et *Interahamwe* à partir 12 avril 1994. Il apparaît ainsi que ces réfugiés de l'église de Nyange ont vécu dans une angoisse constante sachant que leur vie ainsi que celle de leurs proches étaient en danger à tout moment.

89. La Chambre conclut également que l'interdiction faite par Athanase Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie a porté gravement atteinte à l'intégrité physique des réfugiés. En effet, en date du 14 avril, les réfugiés étaient en manque de nourriture et avaient un accès très limité à des vivres de l'extérieur en raison de l'encerclement de l'église. Dans de telles circonstances, le refus d'Athanase Seromba de laisser les réfugiés s'alimenter dans la bananeraie a eu comme conséquence de contribuer de manière substantielle à physiquement affaiblir les réfugiés qui étaient privés de nourriture.

Mens rea

90. La Chambre est convaincue qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer que l'interdiction qu'il a faite aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, son refus de célébrer une messe en leur faveur et le refoulement d'employés et de réfugiés tutsis auraient un impact négatif certain sur le moral des réfugiés qui faisaient face à une situation très difficile, liée aux persécutions dont ils ont été l'objet pendant les événements d'avril 1994. La Chambre est également convaincue qu'Athanase Seromba savait que les réfugiés étaient en manque de nourriture. Elle considère donc qu'il avait la pleine connaissance que son refus de laisser les réfugiés s'alimenter dans la bananeraie contribuerait de manière substantielle à les affaiblir physiquement.

91. De ce qui précède, la Chambre considère comme établie au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé la *mens rea* de l'aide à la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale contre les réfugiés de l'église de Nyange.

Des meurtres de membres du groupe tutsi

Actus reus

92. La Chambre a conclu qu'Athanase Seromba a refoulé des employés et réfugiés tutsis de la paroisse de Nyange. De l'avis de la Chambre, en agissant ainsi, Seromba a aidé à la commission des meurtres de plusieurs réfugiés tutsis, dont notamment Patrice et Meriam.

93. La Chambre a conclu que le 15 avril 1994, Athanase Seromba a demandé aux assaillants, qui s'apprêtaient à attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la cour du presbytère, d'arrêter les tueries et de ramasser les cadavres qui jonchaient la cour de l'église. La Chambre a également conclu que les attaques contre les réfugiés tutsis ont repris après le dégagement des corps. La Chambre conclut cependant qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que cette demande ait constitué une aide ou un encouragement à la commission de meurtres de réfugiés tutsis.

94. La Chambre a également conclu qu'Athanase Seromba s'est entretenu avec les autorités et a accepté la décision prise par celles-ci de détruire l'église. Elle a en outre conclu que Seromba s'est également adressé au conducteur du bulldozer en lui tenant notamment des propos qui l'ont encouragé à détruire l'église. La Chambre a enfin conclu que Seromba a même donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, Seromba a contribué de manière substantielle à la destruction de l'église de Nyange, laquelle destruction a entraîné la mort de plus de 1500 réfugiés tutsis.

Mens rea

95. Étant donné la situation sécuritaire qui prévalait dans la commune à ce moment et notamment en raison des blessures de Patrice, Athanase Seromba ne pouvait ignorer qu'en refoulant des réfugiés il contribuerait de manière substantielle à leurs meurtres.

96. La Chambre est par ailleurs d'avis qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'effet légitimateur que ses propos auraient sur les actions des autorités de la commune et le conducteur du bulldozer. La Chambre estime, en outre, que Seromba avait une parfaite connaissance du fait que son approbation de la décision de détruire l'église de Nyange prise par les autorités ainsi que les paroles d'encouragement qu'il a eues pour le conducteur du bulldozer auraient pour effet de contribuer de manière substantielle à la destruction de l'église et à la mort des réfugiés qui s'y étaient retranchés.

Les éléments constitutifs du génocide

97. La Chambre considère également qu'il ne peut être contesté que pendant les événements d'avril 1994 à l'église de Nyange, des assaillants et autres miliciens *interahamwe* ont commis des meurtres contre les réfugiés tutsis de l'église de Nyange et gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale en raison de leur appartenance ethnique, et ce dans l'intention de les détruire, en tout ou en partie, en tant que groupe ethnique.

98. La Chambre conclut qu'en raison de sa qualité de responsable de la paroisse de Nyange pendant les événements d'avril 1994, de la situation qui prévalait sur l'ensemble du territoire rwandais et des paroles qu'il a lui-même entendues ou prononcées, l'accusé Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'intention des assaillants et autres miliciens *interahamwe* de commettre des actes de génocide à l'encontre des réfugiés tutsis de la paroisse. En conséquence, la Chambre considère comme établi à l'encontre de l'accusé Athanase Seromba le crime de génocide par aide et encouragement visé au chef d'accusation 1.

Chef d'accusation 2 – Complicité dans le génocide

99. La Chambre note que le chef d'accusation 2 est alternatif au chef d'accusation 1. Aussi, ayant déjà déclaré l'Accusé coupable de génocide au regard du premier chef d'accusation, la Chambre ne retiendra pas le chef de complicité dans le génocide et le rejette en conséquence.

Chef d'accusation 3 – Entente en vue de commettre le génocide

100. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur fait état de l'élaboration d'un plan, en trois phases, visant l'extermination des Tutsis dans la commune de Kivumu. Il est également mis à la charge d'Athanase Seromba l'élaboration d'une liste de Tutsis à rechercher, l'interdiction faite aux réfugiés de s'alimenter dans le Presbytère ou la bananeraie, le refus de célébrer la messe et la supervision de massacres de réfugiés.

101. L'entente se définit comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide. Ainsi, l'élément essentiel de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide est constitué par l'acte d'entente lui-même, autrement dit le 'procédé' de l'entente et non pas son résultat.

102. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a retenu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a participé à des réunions avec les autorités communales les 11 et 12 avril 1994. La Chambre a également conclu qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Athanase Seromba a tenu des réunions avec les autorités communales les 10, 15 et 16 avril 1994 et dont l'objet aurait été de planifier l'extermination des réfugiés tutsis de la paroisse de Nyange.

103. Par ailleurs, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a élaboré une liste de Tutsis devant être recherchés, a

ordonné ou supervisé l'attaque contre les réfugiés le 15 avril 1994 et a ordonné la destruction de l'église de Nyange le 16 avril 1994. En ce qui concerne les faits établis contre l'accusé Seromba comme l'interdiction faite aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie ou encore son refus de célébrer la messe, la Chambre considère qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide.

104. La Chambre conclut que le Procureur n'a donc pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Seromba s'est entendu avec d'autres personnes pour commettre le génocide tel que visé au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation.

Chef d'accusation 4 – Crimes contre l'humanité (extermination)

Actus reus

105. La Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi que Athanase Seromba aurait ordonné la fermeture des portes de l'église aux fins de causer la mort des réfugiés tutsis à l'église de Nyange. Ainsi, la Chambre ne retient aucune responsabilité individuelle de l'accusé Athanase Seromba sur ce point.

106. La Chambre a conclu qu'Athanase Seromba s'est entretenu avec les autorités et a accepté la décision prise par celles-ci de détruire l'église. Elle a en outre conclu que Seromba s'est également adressé au conducteur du bulldozer en lui tenant notamment des propos qui l'ont encouragé à détruire l'église. La Chambre a enfin conclu que Seromba a même donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église.

107. La Chambre est d'avis que la destruction de l'église, ayant entraîné la mort de 1 500 réfugiés tutsis, a constitué l'infraction de l'extermination dans le sens de l'article 3 du Statut.

108. De ce qui précède, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé Athanase Seromba l'*actus reus* de l'aide et l'encouragement à la commission du crime d'extermination des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

Mens rea

109. La Chambre est par ailleurs d'avis qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'effet légitimateur que ses propos auraient sur les actions des autorités de la commune et le conducteur du bulldozer. La Chambre estime, en outre, que Seromba avait une parfaite connaissance du fait que son approbation de la décision de détruire l'église de Nyange prise par les autorités ainsi que les paroles d'encouragement qu'il a eues pour le conducteur du bulldozer auraient pour effet de contribuer de manière substantielle à la destruction de l'église et à la mort de nombreux réfugiés qui s'y étaient retranchés.

110. De ce qui précède, la Chambre considère comme établie au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé la *mens rea* de l'aide et l'encouragement à la commission du crime d'extermination des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité

111. La Chambre considère que les conditions requises pour la commission du crime contre l'humanité sont réunies en l'espèce. La Chambre a en effet établi qu'en avril 1994, dans la commune de Kivumu, des attaques avaient été dirigées contre les Tutsis. L'attaque qui s'est terminée par la destruction de l'église de Nyange, le 16 avril 1994, était « généralisée » en ce sens qu'elle était massive, menée collectivement et dirigée contre une multitude de victimes. Cette attaque avait également un caractère « systématique » dans la mesure où les conclusions factuelles tendent à montrer qu'elle a été soigneusement organisée selon un modèle régulier, allant de l'encerclement de l'église le 12 avril 1994 à sa destruction le 16 avril 1994, en passant par l'intensification des attaques contre les réfugiés les 14 et 15 avril

1994. Enfin, la Chambre est d'avis que cette attaque était dirigée contre la population civile tutsie réfugiée à l'église de Nyange et donc fondée sur des motifs discriminatoires.

112. Par ailleurs, la Chambre estime que l'accusé Athanase Seromba avait connaissance du caractère généralisé et systématique de cette attaque ainsi que des motifs discriminatoires qui la sous-tendaient. Elle est en outre convaincue qu'il savait également que le crime d'extermination commis à l'encontre des réfugiés tutsis s'inscrivait dans le contexte de cette attaque.

113. En conséquence, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'encontre de l'accusé Athanase Seromba le crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité visé au chef d'accusation 4.

VERDICT

114. **LA CHAMBRE** déclare Athanase Seromba :

Sur le Chef d'accusation 1 : Génocide, crime prévu à l'article 2 a) et b) du Statut : **COUPABLE**

Sur le Chef d'accusation 2 : Complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2 3)e) du Statut : **CHEF REJETÉ**

Sur le Chef d'accusation 3 : Entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 3)b) du Statut : **NON COUPABLE**

Sur le Chef d'accusation 4 : Crimes contre l'humanité (extermination), crime prévu à l'article 3)b) du Statut : **COUPABLE**

DÉTERMINATION DE LA PEINE

115. Ayant conclu qu'Athanase Seromba est coupable de génocide et de crime contre l'humanité (extermination) par aide et encouragement, la Chambre doit déterminer la peine appropriée à lui imposer.

116. Le Procureur demande à la Chambre de prononcer contre Athanase Seromba des peines concurrentes d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation dont la Chambre l'a déclaré coupable. Il met notamment l'accent sur la gravité des crimes et les circonstances aggravantes que la Chambre devrait prendre en compte pour déterminer la peine. La Défense ne fait valoir aucun argument quant à la sentence. Elle affirme que l'accusé jouissait d'une bonne réputation et qu'il était respecté par les paroissiens hutus et tutsis de Nyange avant les événements du 6 avril 1994. Elle demande que l'accusé soit acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

117. La Chambre a examiné la pratique générale suivie par le Tribunal et au Rwanda en matière de fixation des peines. Elle relève que la peine d'emprisonnement à vie est généralement réservée à ceux qui ont exercé des fonctions d'autorité et ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers.

118. La Chambre a retenu comme circonstances aggravantes d'abord le statut de l'Accusé, prêtre catholique, responsable de la paroisse de Nyange au moment des faits visés

dans l'Acte d'accusation. L'accusé était connu et respecté dans la communauté catholique de Nyange. Elle rappelle qu'il est établi que de nombreux tutsis de la commune de Kivumu se sont réfugiés dans l'église de Nyange afin d'échapper aux attaques. La Chambre considère comme une circonstance aggravante le fait que l'accusé n'ait absolument rien entrepris de visible pour mériter la confiance de ces personnes qui croyaient avoir la vie sauve en cherchant refuge à la paroisse de Nyange. Ensuite, la fuite de l'Accusé, sous une fausse identité, après la destruction de l'église alors que d'autres prêtres présents à la paroisse de Nyange pendant les événements d'avril 1994 n'ont pas eu recours à ce stratagème. Au surplus, elle rappelle que ces prêtres restés au Rwanda ont même fait l'objet de poursuites judiciaires au terme de laquelle ils ont tous été acquittés.

119. Au titre des circonstances atténuantes, la Chambre a retenu la bonne réputation dont jouissait Athanase Seromba avant les événements d'avril 1994 à la paroisse de Nyange et sa reddition volontaire aux autorités du Tribunal le 6 février 2002. Elle a également retenu son âge relativement jeune au moment des faits et la possibilité de sa réhabilitation.

120. Dans l'évaluation de la peine à infliger à Athanase Seromba, la Chambre a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda. La Chambre rappelle également que conformément aux dispositions de l'article 101 C) du Règlement, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les peines qu'elle prononce doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

SENTENCE

Monsieur Athanase Seromba, veuillez vous lever ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties ;

APRÈS VOUS AVOIR DÉCLARÉ COUPABLE du crime de génocide et du crime contre l'humanité (extermination) ;

VOUS CONDAMNE à la peine unique de 15 ans d'emprisonnement ;

DÉCIDE que cette peine est immédiatement exécutoire ;

DIT qu'en application de l'article 101 D) du Règlement, vous avez droit à ce que la période passée en détention préventive, calculée à compter de la date de votre reddition le 6 février 2002, ainsi que toute période supplémentaire que vous passerez en détention dans l'attente d'une décision en appel, soient décomptées de la durée de la peine.

DIT qu'en vertu de l'article 103 du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à votre transfert vers l'Etat dans lequel vous purgerez votre peine.

L'AUDIENCE EST LEVÉE.

Arusha, le mercredi 13 décembre 2006